

**Loi**

*du*

**modifiant la législation en matière de droits politiques  
(adaptations diverses)**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ;

Vu le message du Conseil d'Etat du ... ;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

**Art. 1** Modifications de lois  
a) Exercice des droits politiques

La loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP ; RSF 115.1) est modifiée comme il suit :

***Art. 2a al. 3 et 4***

<sup>3</sup> *Abrogé*

<sup>4</sup> *Remplacer* « peuvent, à leur retour, se faire réinscrire » *par* « sont, à leur retour, réinscrits ».

***Art. 2b al. 1 bis (nouveau)***

<sup>1bis</sup> L'autorité de protection de l'adulte communique à la commune concernée toute mesure au sens de l'alinéa précédent qu'elle ordonne, ainsi que tout fait y relatif qui a une incidence sur la tenue du registre électoral.

***Art. 4 al. 3, 3<sup>e</sup> phr.***

<sup>3</sup> (...). L'article 2 al. 2 est réservé.

***Art. 8 al. 1 et 2 let. h (nouvelle)***

<sup>1</sup> *Ne concerne que le texte allemand.*

[<sup>2</sup> Toutefois, les personnes suivantes en sont d'office dispensées :]

h) les Suisses et Suissesses de l'étranger.

**Art. 9 al. 2**

<sup>2</sup> De même, les parents en ligne directe d'une personne candidate ainsi que son conjoint ou la personne avec laquelle elle est liée par un partenariat enregistré ne peuvent être ni membres du bureau électoral, ni scrutateurs ou scrutatrices.

**Art. 11 al. 1**

<sup>1</sup> Le préfet assure, dans son district et le ou les cercles électoraux qui le composent, le déroulement régulier de tous les scrutins fédéraux, cantonaux et communaux. Il pourvoit à l'application uniforme des dispositions légales.

**Art. 18 al. 2<sup>bis</sup> (nouveau) et al. 5**

<sup>2bis</sup> La personne incapable d'écrire peut faire compléter son bulletin de vote ou sa liste électorale, puis faire signer le certificat de capacité civique, par une personne de son choix capable d'exercer les droits civils. Cette dernière adjoint, de manière lisible, son nom, son prénom et son adresse complète à sa signature.

<sup>5</sup> L'enregistrement des enveloppes réponse est effectué dès leur réception au secrétariat communal.

**Art. 23 al. 2 let. i**

[<sup>2</sup> Sont déclarés nuls, les bulletins :]

i) qui, insérés en plusieurs exemplaires dans une même enveloppe, ne sont pas identiques ;

**Art. 24 al. 2 let. k**

[<sup>2</sup> Sont déclarées nulles, les listes :]

k) qui, insérées en plusieurs exemplaires dans une même enveloppe, ne sont pas identiques.

**Art. 27 al. 2, 2<sup>bis</sup> (nouveau) et 4**

<sup>2</sup> Remplacer « au Conseil d'Etat » par « à la Chancellerie d'Etat ».

<sup>2bis</sup> La Chancellerie d'Etat communique immédiatement au Conseil d'Etat les résultats des scrutins.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil, avec les actes y relatifs, les résultats des élections au Conseil des Etats, au Grand Conseil, au Conseil d'Etat, ainsi qu'à la fonction de préfet.

**Art. 28 al. 1 et 2**

<sup>1</sup> Lors de chaque scrutin communal, le bureau électoral communique immédiatement un exemplaire du procès-verbal au préfet et affiche aussitôt les résultats du scrutin au pilier public.

<sup>2</sup> Lors du renouvellement intégral des autorités communales, le préfet assure la communication des résultats de l'ensemble des communes de son district.

**Art. 34 titre médian**

Constatation et publication des résultats définitifs

**Art. 52 al. 1 et al. 6 (nouveau)**

<sup>1</sup> Chaque liste doit être signée par des personnes ayant l'exercice des droits politiques dans le cercle électoral en cause.

<sup>6</sup> Les listes de signataires peuvent être consultées, jusqu'à la clôture du scrutin :

- a) auprès de la Chancellerie d'Etat, dans le cas des élections au Conseil d'Etat et au Conseil des Etats ;
- b) auprès de la préfecture, dans le cas des élections au Grand Conseil et à la fonction de préfet ;
- c) auprès du secrétariat communal, dans le cas des élections communales.

**Art. 52b al. 3 et al. 5 (nouveau)**

<sup>3</sup> *Supprimer la phrase* « Ce registre est public ».

<sup>5</sup> Le registre peut être consulté sur Internet ou au siège de la Chancellerie d'Etat. La Chancellerie d'Etat tient aussi les documents d'enregistrement qui sont sur papier à la disposition des personnes qui souhaitent les consulter.

**Art. 54 al. 3**

<sup>3</sup> Les listes doivent porter pour chaque personne candidate ses nom, prénom, profession, date de naissance, domicile, nationalité et, ... *(suite inchangée)*.

**Art. 58 al. 1, 2<sup>e</sup> phr., et al. 2**

<sup>1</sup> (...). Ces listes constituent les listes officielles.

<sup>2</sup> La publication de listes autres que les listes officielles est interdite.

**Art. 58a (nouveau)**

Bureau électoral cantonal

La Chancellerie d'Etat a les attributions du bureau électoral cantonal dans les scrutins cantonaux et fédéraux.

**DISPOSITIONS AVEC VARIANTES**

1. *Modifications à apporter si l'avant-projet B (méthode bi-proportionnelle) est retenu :*

**Art. 59 (nouveau)**

Bureau électoral du district

<sup>1</sup> Lors de l'élection à la fonction de préfet, le préfet nomme pour son district, au plus tard dix jours avant l'élection, un bureau électoral.

<sup>2</sup> Il fixe, en fonction des besoins, le nombre des membres du bureau et de leurs suppléants ou suppléantes et les désigne parmi les personnes exerçant leurs droits politiques dans le district. Il désigne en outre le ou la secrétaire.

<sup>3</sup> Pour le surplus, les règles relatives au bureau électoral communal sont applicables par analogie.

2. *Modifications à apporter si l'avant-projet B1 (regroupement de cercles électoraux) est retenu :*

**Art. 58b (nouveau)**

Bureau électoral du district

<sup>1</sup> Lors de l'élection à la fonction de préfet, le préfet nomme pour son district, au plus tard dix jours avant l'élection, un bureau électoral.

<sup>2</sup> Il fixe, en fonction des besoins, le nombre des membres du bureau et de leurs suppléants ou suppléantes et les désigne parmi les personnes exerçant leurs droits politiques dans le district. Il désigne en outre le ou la secrétaire.

<sup>3</sup> Pour le surplus, les règles relatives au bureau électoral communal sont applicables par analogie.

**Art. 59 al. 1 et 1<sup>bis</sup> (nouveau)**

<sup>1</sup> Lors des élections des membres du Grand Conseil, chaque préfet nomme pour le ou les cercles qui composent son district, au plus tard dix jours avant l'élection, un bureau électoral.

<sup>1bis</sup> Pour le cercle électoral de la Glâne–Veveyse, cette nomination est effectuée conjointement par les préfets des districts de la Glâne et de la Veveyse.

### Variante

<sup>1bis</sup> Pour les élections du Grand Conseil dans le cercle électoral de la Glâne–Veveyse, cette nomination est effectuée par le préfet du district de XXX.

#### **Art. 62 al. 2<sup>bis</sup> (nouveau)**

<sup>2bis</sup> Les listes des signataires peuvent être consultées, jusqu'à la clôture du scrutin, auprès du secrétariat communal.

#### **Art. 65 al. 1**

<sup>1</sup> Remplacer « domiciliées dans le cercle électoral en cause » par « inscrites dans le registre électoral d'une commune du cercle électoral en cause ».

#### **Art. 69 al. 2**

<sup>2</sup> Le nom des personnes en surnombre est supprimé à commencer par le bas de la liste et, le cas échéant, de droite à gauche.

#### **Art. 77 al. 2, 2<sup>e</sup> phr.**

<sup>2</sup> (...). Lors d'une vacance ultérieure, son nom est à nouveau pris en considération, sauf si la vacance précédente a déjà donné lieu à une élection complémentaire.

#### **Art. 82 titre médian, al. 2 et 3**

Personnes élues

<sup>2</sup> Supprimer « (viennent ensuite) ».

<sup>3</sup> 2<sup>e</sup> phrase abrogée

#### **Art. 85 al. 1 et 2**

<sup>1</sup> Remplacer « domiciliées dans le canton et ayant l'exercice des droits politiques » par « habiles à voter en matière cantonale ».

<sup>2</sup> Remplacer « domiciliées dans le district en cause et ayant l'exercice des droits politiques » par « inscrites dans le registre électoral d'une commune du district en cause et habiles à voter en matière cantonale ».

#### **Art. 87 al. 2**

<sup>2</sup> Le nom des personnes en surnombre est supprimé à commencer par le bas de la liste et, le cas échéant, de droite à gauche.

**Art. 93 al. 2**

<sup>2</sup> Le premier tour de l'élection complémentaire doit en principe avoir lieu ... (*suite inchangée*)

**Art. 110a (nouveau)**      Publicité des listes de signatures

Les listes de signatures ne sont pas publiques.

**Art. 112 al. 1**

<sup>1</sup> La demande d'initiative populaire est déposée à la Chancellerie d'Etat, munie de la signature d'au moins cent personnes ayant l'exercice des droits politiques en matière cantonale.

**Art. 118 al. 2**

<sup>2</sup> Remplacer « la Feuille officielle » par « le Recueil officiel fribourgeois ».

**Art. 119 al. 3**

<sup>3</sup> Le cas échéant, le Grand Conseil décrète, lors de la session ordinaire suivante, la constitution d'une Constituante.

**Art. 120 al. 1**

<sup>1</sup> L'élection de la Constituante a lieu dans le délai d'une année dès la date d'adoption par le Grand Conseil du décret concernant la constitution d'une Constituante.

**Art. 130 al. 1<sup>bis</sup> (nouveau)**

<sup>1bis</sup> L'annonce indique en outre, de manière à les identifier, les nom, prénom et adresse des personnes chargées des rapports avec les autorités (comité référendaire).

**Art. 134**

*Abrogé*

**Art. 135 titre médian**

Referendum parlementaire financier facultatif

a) Demande de referendum

**Art. 137 al. 3**

<sup>3</sup> Les articles 105, 106, 110 al. 2 et 110a, relatifs ... (*suite inchangée*)

**Art. 141 titre médian, al. 3 et 4 2<sup>e</sup> phr. (nouvelle)**

d) Examen de l'initiative par le conseil général et délais

<sup>3</sup> Les articles 126 et 127 s'appliquent par analogie. Le délai prévu pour la votation à l'article 126 al. 2 et à l'article 127 al. 2 est toutefois de cent huitante jours.

<sup>4</sup> (...). La publication mentionnée dans cet article a toutefois lieu dans la Feuille officielle.

**Art. 142**

*Abrogé*

**Art. 2** b) Frais de campagne électorale

La loi du 22 juin 2001 sur la participation de l'Etat aux frais de campagne électorale (RSF 115.6) est modifiée comme il suit :

***Intitulé de subdivision précédant l'article 1***

*Abrogé*

**Art. 1a** Crédit alloué pour chaque élection générale

<sup>1</sup> Pour chaque élection générale, le montant des contributions aux frais de campagne allouées aux partis politiques et groupes d'électeurs et électrices est déterminé par le Grand Conseil, par la voie budgétaire.

<sup>2</sup> Ce crédit comprend :

- a) un montant fixe pour les frais généraux relatifs à la campagne électorale ;
- b) un montant estimatif destiné à la prise en charge de l'ensemble des coûts des opérations en commun de mise sous pli et d'envoi du matériel de propagande électorale.

<sup>3</sup> Pour l'élection du Grand Conseil, le montant déterminé à l'alinéa 1 est réparti entre les cercles électoraux, au prorata du nombre d'électeurs et électrices inscrits le jour du scrutin.

**Art. 2 titre médian et al. 1**

Contribution aux frais généraux relatifs à la campagne électorale

a) En général

<sup>1</sup> *Remplacer* « frais de campagne » *par* « frais généraux relatifs à la campagne électorale au sens de l'art. 1a al. 2 let. a ».

#### **Art. 4**

*Abrogé*

#### **Art. 4a al. 1**

<sup>1</sup> Des opérations de mise sous pli et d'envoi du matériel de propagande électorale au sens de l'art. 1a al. 2 let. b ... (*suite inchangée*).

#### **Art. 4b**      b) Tâches des partis politiques ou groupes d'électeurs ou d'électrices

<sup>1</sup> Les partis politiques ou groupes d'électeurs ou d'électrices qui organisent les opérations en commun désignent parmi eux un seul répondant (ci-après : le répondant ou la répondante), chargé des contacts avec la Chancellerie d'Etat.

<sup>2</sup> Le répondant ou la répondante rassemble toutes les factures et en vérifie le contenu et l'exactitude. Il en transmet les copies, munies de son visa, à la Chancellerie d'Etat.

<sup>3</sup> Le répondant ou la répondante effectue ses envois de manière groupée, pour chaque élection générale.

#### **Art. 4c**      c) Fixation et versement de la prise en charge

<sup>1</sup> La Chancellerie d'Etat vérifie les factures et verse aussitôt que possible le montant correspondant sur le compte désigné à cet effet par le répondant ou la répondante. Le versement total, le versement partiel, ou le refus de versement, font l'objet d'une décision de la Chancellerie d'Etat.

<sup>2</sup> La répartition interne de la prise en charge se fait indépendamment du résultat électoral des partis et groupes concernés. Elle s'effectue pour le surplus conformément à un accord préalablement établi et adopté par l'ensemble des partis politiques et groupes d'électeurs ou d'électrices.

<sup>3</sup> Les partis et groupes d'électeurs et d'électrices qui n'ont pas pris part, de manière volontaire, aux opérations en commun, n'ont aucun droit à une prise en charge.

<sup>4</sup> Si un ou des partis ou groupes d'électeurs et électrices sont exclus des opérations en commun par la majorité des autres partis ou groupes d'électeurs et électrices, aucune prise en charge n'est versée. Les cas d'exclusion pour de justes motifs sont réservés.

#### **Intitulé de subdivision précédant l'article 5**

*Abrogé*

## ***Intitulé de subdivision précédant l'article 8***

*Abrogé*

### **Art. 3** c) Communes

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1) est modifiée comme il suit :

#### **Art. 19** b) Election

<sup>1</sup> Sous réserve de l'alinéa 2, les élections ont lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des bulletins valables au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.

<sup>2</sup> Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est remplacée par un vote à main levée portant sur l'ensemble des candidats proposés, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste conformément à l'alinéa 1 ne soit demandée par un cinquième des membres présents.

<sup>3</sup> Le règlement d'exécution précise les modalités.

#### **Art. 26 al. 2, 2<sup>ème</sup> phr.**

<sup>2</sup> (...). Le règlement d'exécution précise les règles de procédure applicables.

#### **Art. 46 al. 1, 1<sup>bis</sup> (nouveau) et al. 4**

<sup>1</sup> Sous réserve de l'alinéa 1<sup>bis</sup>, les élections ont lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des bulletins valables au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.

<sup>1bis</sup> Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est remplacée par un vote à main levée portant sur l'ensemble des candidats proposés, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste conformément à l'alinéa 1 ne soit demandée par un cinquième des membres présents.

<sup>4</sup> *Abrogé*

#### **Art. 51<sup>ter</sup> al. 1 let. f (nouvelle) et al. 2, 2<sup>ème</sup> phr.**

[<sup>1</sup> Dans les communes qui ont un conseil général, le dixième des citoyens actifs peuvent présenter une initiative concernant :]

f) le changement du nombre de conseillers communaux.

<sup>2</sup> (...). Elle peut prendre la forme d'une proposition faite en termes généraux ou d'un projet entièrement rédigé en ce qui concerne les lettres b, e et f de l'alinéa 1. (...).

**Art. 53 al. 1, 3<sup>ème</sup> phr.**

<sup>1</sup> (...). Le règlement d'exécution précise les règles de procédure applicables.

**Art. 57 titre médian et al. 4 (nouveau)**

Assermentation et entrée en fonction

<sup>4</sup> Les conseillers communaux entrent en fonction dès leur assermentation ; les membres sortants restent en charge, en principe, jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

**Art. 117 al. 2**

*Remplacer les mots « aux élections (art. 19 al. 1 et 2) » par « à l'élection (art. 19) ».*

**Art. 123a al. 1 let. d et al. 2 (nouveau)**

<sup>1</sup> Le dixième du total des citoyens actifs des communes membres peut présenter une initiative concernant :

d) *abrogée*

<sup>2</sup> L'initiative doit être déposée par écrit. Elle peut prendre la forme d'une proposition faite en termes généraux ou d'un projet entièrement rédigé en ce qui concerne les lettres c et e de l'alinéa 1. Elle est considérée comme une proposition faite en termes généraux en ce qui concerne les objets visés aux lettres a et b de l'alinéa 1.

**Art. 136a al. 2**

<sup>2</sup> En dérogation aux articles 135 al. 1 et 136 al. 2, la convention de fusion peut prévoir que plusieurs communes se groupent pour avoir droit ensemble à au moins un siège au conseil communal et, le cas échéant, au conseil général ; ces communes forment alors ensemble un cercle électoral pour la durée du régime de transition. La convention désigne également le siège du bureau électoral pour les communes formant un tel cercle.

**Art. 137 e) Prolongation**

La convention de fusion peut prolonger le régime de transition jusqu'à la fin de la législature suivant celle où la fusion prend effet.

**Art. 154 al. 1**

<sup>1</sup> *Supprimer* « dès la fin du délai de rédaction du procès-verbal ».

**Art. 4** d) Agglomérations

La loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations (RSF 140.2) est modifiée comme il suit :

**Art. 28 al. 1, phr. introd., al. 1<sup>bis</sup> (nouveau) et al. 2**

<sup>1</sup> Le dixième du total des citoyens actifs de l'agglomération ou les conseils communaux du tiers des communes membres peuvent présenter une initiative concernant :

(...).

<sup>1bis</sup> L'initiative doit être déposée par écrit. Elle peut prendre la forme d'une proposition faite en termes généraux ou d'un projet entièrement rédigé en ce qui concerne les lettres c et d de l'alinéa 1. Elle est considérée comme une proposition faite en termes généraux en ce qui concerne les objets visés aux lettres a et b de l'alinéa 1.

<sup>2</sup> L'initiative est acceptée si elle est approuvée par la double majorité des citoyens votants et des communes.

**Art. 42 al. 1**

<sup>1</sup> *Supprimer* « dès la fin du délai de rédaction du procès-verbal ».

**Art. 5** Droit transitoire

a) Communes

<sup>1</sup> Les communes et les associations de communes disposent d'un délai maximal de deux ans pour adapter leur réglementation ou leurs statuts au nouveau droit. A l'échéance de ce délai, le nouveau droit s'applique directement, sous réserve des alinéas 2 à 4.

<sup>2</sup> Le nouveau droit s'applique directement aux élections par les organes législatifs qui ont lieu dès le renouvellement intégral des autorités communales du printemps 2016. Il s'applique également aux élections générales anticipées organisées, le cas échéant, dans le cadre de fusions de communes entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

<sup>3</sup> Les demandes d'initiatives déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent régies par l'ancien droit.

<sup>4</sup> Les décisions prises par les organes législatifs avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont attaquables selon les voies de droit de l'ancien droit.

**Art. 6**      b) Agglomérations

L'article 5 de la présente loi s'applique par analogie aux agglomérations.

**Art. 7**      Referendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**DIAF/Avant-projet B1, « regroupement de cercles  
électoraux » / 15.01.2013**

**Loi**

*du*

**modifiant la législation en matière de droits politiques  
(regroupement de cercles électoraux)**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu les articles 49 et 95 al. 2 et 3 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ;

Vu le message du Conseil d'Etat du ... ;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète :*

**Art. 1**

La loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP ; RSF 115.1) est modifiée comme il suit :

***Art. 11 al. 1<sup>bis</sup> (nouveau)***

<sup>1bis</sup> Pour les élections du Grand Conseil dans le cercle électoral de la Glâne–Veveyse, les tâches de surveillance sont assurées conjointement, en fonction de leurs territoires respectifs, par les préfets des districts de la Glâne et de la Veveyse.

*Variante*

<sup>1bis</sup> Pour les élections du Grand Conseil dans le cercle électoral de la Glâne–Veveyse, les tâches de surveillance sont assurées par le préfet du district de XXX.

***Art. 58b et 59***

*Voir l'avant-projet A*

**Art. 62a (nouveau)** Grand Conseil

a) Définition des cercles électoraux

<sup>1</sup> Pour l'élection des membres du Grand Conseil, le territoire cantonal est divisé en sept cercles électoraux.

<sup>2</sup> Ces cercles électoraux sont :

- a) la commune de Fribourg ;
- b) la Sarine–Campagne ;
- c) la Singine ;
- d) la Gruyère ;
- e) le Lac ;
- f) la Broye ;
- g) la Glâne–Veveyse.

<sup>3</sup> Ces cercles ont les circonscriptions suivantes :

- a) le premier cercle électoral comprend la seule commune de Fribourg ;
- b) le deuxième cercle électoral comprend toutes les autres communes du district de la Sarine ;
- c) le cercle électoral de la Glâne–Veveyse comprend toutes les communes des districts des mêmes noms ;
- d) les quatre autres cercles électoraux ont la même circonscription que les districts administratifs du même nom.

**Art. 63 titre médian**

b) Répartition des sièges entre les cercles électoraux

**Art. 2**      Referendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## **Loi**

*du*

### **modifiant la législation en matière de droits politiques (système électoral selon le mode de scrutin proportionnel et cercles électoraux)**

---

#### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu les articles 49 et 95 al. 2 et 3 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ;

Vu le message du Conseil d'Etat du ... ;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète :*

#### **Art. 1**

La loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP ; RSF 115.1) est modifiée comme il suit :

##### **Art. 59**

*Voir l'avant-projet A*

**Art. 62a (nouveau)**      Grand Conseil  
a) Définition des cercles électoraux

<sup>1</sup> Pour l'élection des membres du Grand Conseil, le territoire cantonal est divisé en huit cercles électoraux.

<sup>2</sup> Ces cercles électoraux sont :

- a) la commune de Fribourg ;
- b) la Sarine-Campagne ;
- c) la Singine ;
- d) la Gruyère ;
- e) le Lac ;

- f) la Glâne ;
- g) la Broye ;
- h) la Veveyse.

<sup>3</sup> Le premier cercle électoral comprend la seule commune de Fribourg et le deuxième toutes les autres communes du district de la Sarine. Les six autres cercles électoraux ont la même circonscription que les districts administratifs du même nom.

**Art. 63**            b) Répartition des sièges entre les cercles électoraux

<sup>1</sup> Le chiffre de la population dite légale de chaque cercle électoral est divisé par le diviseur de répartition et arrondi au chiffre entier le plus proche. Le résultat constitue le nombre de sièges auquel le cercle concerné a droit.

<sup>2</sup> Le diviseur de répartition est déterminé de manière à ce que la répartition selon l'alinéa 1 permette d'attribuer les 110 sièges.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat procède à la répartition des sièges avant le renouvellement intégral du Grand Conseil en fonction de la dernière statistique de la population dite légale publiée officiellement.

**Art. 63a (nouveau)**            Conseil général et conseil communal

<sup>1</sup> Sous réserve de l'alinéa 2, chaque commune forme un cercle électoral unique pour l'élection du conseil général et l'élection du conseil communal.

<sup>2</sup> En cas de fusion, le territoire communal est divisé en cercles électoraux et les sièges sont répartis entre eux conformément à la législation sur les communes et à la convention de fusion.

**Art. 63b (nouveau)**            Méthode d'arrondissement pour l'élection du Grand Conseil

Lorsque la présente loi prévoit un arrondi au chiffre entier le plus proche, celui-ci est déterminé de la manière suivante : les fractions inférieures à 0,5 sont arrondies vers le bas, les fractions égales ou supérieures à 0,5 sont arrondies vers le haut.

*Variante :*

<sup>1</sup> Lorsque la présente loi prévoit un arrondi au chiffre entier le plus proche, les fractions inférieures à 0,5 sont arrondies vers le bas ; les fractions supérieures à 0,5 le sont vers le haut ; les fractions égales à 0,5 sont arrondies vers le haut ou vers le bas.

<sup>2</sup> Lorsque plusieurs possibilités d'arrondissement remplissent les conditions légales, le bureau électoral procède au tirage au sort.

**Art. 72 al. 3**

<sup>3</sup> Remplacer les mots « du cercle » par « cantonal ».

**Art. 73** Calcul de la répartition et organe compétent

Le bureau électoral cantonal et les bureaux électoraux communaux procèdent à la répartition des sièges conformément aux dispositions qui suivent.

**Art. 73a (nouveau)** Répartition pour l'élection au Grand Conseil  
a) Groupes de listes électorales

<sup>1</sup> Les listes électorales portant une dénomination identique forment un groupe de listes dans le canton.

<sup>2</sup> Une liste dont la dénomination n'existe que dans un cercle électoral constitue à elle seule un groupe de liste.

<sup>3</sup> *Variantes*

a) « Schaffhouse » :

*Pas de quorum, donc pas d'alinéa 3*

b) « Zürich » :

<sup>3</sup> Un groupe de listes ne prend part à la répartition des sièges que si au moins une de ses listes a obtenu au moins 5 % de tous les suffrages de partis valables dans un cercle électoral.

c) « Argovie » :

<sup>3</sup> Un groupe de listes ne prend part à la répartition des sièges que si au moins une de ses listes a obtenu au moins 5 % de tous les suffrages de partis valables dans un cercle électoral, ou au moins 3% sur l'ensemble du canton.

d)

<sup>3</sup> Un groupe de listes ne prend part à la répartition des sièges que si au moins une de ses listes a obtenu au moins 3,5 % de tous les suffrages de partis valables sur l'ensemble du canton.

**Art. 73b (nouveau)**      b) Répartition supérieure (entre groupes de listes)

<sup>1</sup> Le nombre de suffrages de parti valables de chaque liste est divisé par le nombre de sièges attribués au cercle électoral concerné et arrondi au nombre entier le plus proche. Le résultat constitue le nombre d'électeurs de la liste concernée.

<sup>2</sup> Dans chaque groupe de liste, le nombre d'électeurs de chaque liste est additionné. La somme obtenue est divisée par la clé de répartition cantonale (al. 3) et arrondie au nombre entier le plus proche. Le résultat constitue le nombre de sièges auquel a droit le groupe de listes concerné.

<sup>3</sup> Le bureau électoral cantonal détermine la clé de répartition cantonale de manière à ce que les 110 sièges du Grand Conseil puissent être attribués en suivant la procédure fixée à l'alinéa 2.

**Art. 73c (nouveau)**      c) Répartition inférieure (entre listes)

<sup>1</sup> Le nombre de suffrages de parti valables de chaque liste est divisé par le « diviseur de cercle électoral » et le « diviseur de groupe de listes » (al. 2), puis est arrondi au nombre entier le plus proche. Le résultat constitue le nombre de sièges auquel a droit la liste concernée.

<sup>2</sup> Le bureau électoral cantonal détermine le « diviseur de cercle électoral » pour chaque cercle électoral et le « diviseur de groupe de listes » pour chaque groupe de listes, de manière à ce que, en suivant la procédure fixée à l'alinéa 1 :

- a) chaque cercle électoral dispose du nombre de sièges auquel il a droit en vertu de l'article 63 ;
- b) chaque groupe de listes obtienne le nombre de sièges qui lui est dû, conformément à la répartition supérieure.

**Art. 74**      Election au conseil général et au conseil communal

a) Dispositions communes

<sup>1</sup> Les règles de répartition des articles 74a et 75 s'appliquent aux cercles électoraux constitués pour l'élection en cause.

<sup>2</sup> Il n'y a pas de quorum légal pour l'élection des autorités communales.

**Art. 74a**      b) Première répartition des sièges entre les listes

<sup>1</sup> Le nombre de suffrages de parti valables de toutes les listes est divisé par le nombre de sièges à attribuer plus un. Le nombre entier

immédiatement supérieur au quotient obtenu constitue le chiffre de répartition (quotient électoral).

<sup>2</sup> Chaque liste se voit attribuer autant de sièges que son nombre total de suffrages contient de fois le quotient électoral.

**Art. 75 titre médian et al. 1 let. c**

c) Répartitions suivantes

c) *Remplacer la référence à l'article 74 al. 2 par 74a al. 2.*

**Art. 149 al. 2 let. b**

*Remplacer le mot « cercle » par « district ».*

**Art. 2**      Referendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.